

# **PROTECTIONNISME VERT ET DROIT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE : NOUVEAU BOUCLIER DES PAYS DEVELOPPES ?**

**NOUR Mohammed Rida  
Enseignant-chercheur  
Faculté des sciences  
Juridiques, économiques  
et sociales de Fès, Maroc**

Depuis la création de l'organisation mondiale du commerce (OMC) jusqu'à nos jours, les pays en développement (PED) ont pu relever que les Accords de Marrakech dissimulent des déficiences énormes. Ils ont compris que les grandes puissances n'acceptaient, à court terme, de se dessaisir d'une partie de leurs compétences que dans la mesure où cet abandon était susceptible de servir leurs intérêts vitaux à long terme. Ainsi, les mesures de défense commerciale, fréquemment déployées par les pays développés contre les produits en provenance des PED, incarnent d'une manière édifiante cette situation catastrophique caractérisée par un protectionnisme arbitraire exercé par le Nord afin de protéger ses marchés, tout en imposant le contraire au Sud.

Juridiquement, le protectionnisme se définit comme étant l'expression du pouvoir de contrainte de l'État et de son utilisation par des intérêts particuliers que les titulaires de l'État désirent favoriser<sup>1</sup>. Il est normal donc qu'il ait toujours existé, comme l'État. En fait, de tout temps, les autorités politiques ont tenté de contrôler le commerce et de protéger l'économie du pays contre les concurrents étrangers ; Rome et la Grèce connaissaient déjà les droits de douane<sup>2</sup>. Dans le monde antique, quelques enclaves de liberté se développèrent, dont Athènes avec son fameux port du Pirée, entrepôt de produits du monde entier, plus tard, les foires médiévales – dont, celles célèbres, de Champagne – jouèrent un rôle libéralisateur du même ordre<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> SALIN Pascal, « *Le libre-échange* », Paris, PUF, 2009, p. 114.

<sup>2</sup> LEFRANC Georges, « *Histoire du commerce* », Paris, PUF, 1972, pp. 17-18.

<sup>3</sup> *Idem.*, p. 34.

Au XX<sup>ème</sup> siècle, les barrières protectionnistes ne seront « élevées » qu'après la seconde Guerre Mondiale grâce, en partie, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (*General Agreement on Tariffs and Trade* en anglais = GATT)<sup>4</sup>. Toutefois, la réglementation de cet Accord n'a pas empêché, et surtout depuis 1971 et le regain du protectionnisme, la prolifération des restrictions à l'importation<sup>5</sup>.

Avec l'instauration de l'OMC, en plus de certaines formes traditionnelles du protectionnisme (subvention à la production ou à l'exportation par exemple), les membres développés ont commencé à recourir à de nouveaux instruments « légitimés » dans des cas précis par l'OMC, c'est ce qu'Antoine Bouët appelle « Les restrictions volontaires à l'exportation »<sup>6</sup>.

En effet, au cours des étapes finales du Cycle de l'Uruguay, des décisions relatives au futur programme de travail de l'OMC ont été proposées pour faire partie de l'Acte final de ce Cycle de négociations. Ainsi, il a été suggéré d'inclure plusieurs domaines qui présentent des liens entre le commerce et les normes de travail ou encore entre le commerce et l'environnement. Le présent article s'intéressera plutôt à ce dernier aspect qui suscite, jusqu'aujourd'hui, des débats très virulents prenant la forme d'un clivage essentiellement Nord-Sud, surtout que la « clause environnementale » figure parmi les objectifs prioritaires de l'OMC.

À présent, nul ne peut ignorer que les échanges commerciaux ont des répercussions assez sérieux sur l'environnement, le vivant ou encore la santé et la sécurité humaines, ce qui pourrait bien expliquer et même justifier les stratégies de protection de certains pays dans le domaine. Mais, ces stratégies ne devraient point être dénaturées et travesties pour servir d'armature justifiant des politiques protectionnistes illégales. Le Nord qui prétend considérer la clause environnementale comme un mécanisme approprié de protection de l'espèce humaine, en certifiant que ce sont des revendications légitimes en faveur de la planète, pratique en réalité une sorte de « protectionnisme vert » à travers l'imposition de tarifs douaniers sur les

---

<sup>4</sup> Ainsi, à la suite des négociations menées dans le cadre du Tokyo Round (1973-1978), les droits de douane sur les importations industrielles de 17 grands pays de l'OCDE bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée se situent autour de 4,5% en moyenne. Le Tokyo Round aura également permis d'entamer un processus de libération de certains obstacles non tarifaires importants.

<sup>5</sup> Cf., CARREAU Dominique, FLORY Thiébaud et JULLIARD Patrick, « *Droit international économique* », Paris, LGDJ, 1978. Dans cet ouvrage les auteurs estiment que, « dans le système du GATT, les exceptions, les dérogations et les clauses de sauvegarde sont aussi importantes que les règles et les principes proposés par l'Accord général ».

Ou encore, Guy DE LACHARRIERE, selon qui « *Le GATT ne vivait que par les exceptions qu'il admettait à ses propres règles* ». In : « AFDI », 1958, p. 641.

<sup>6</sup> BOUËT Antoine, « *Le protectionnisme : Analyse économique* », Paris, Vuibert, 1998, p. 17.

importations en provenance de pays qui ne respectent pas des soi-disant « exigences environnementales » dictées et façonnées, généralement, par les pays occidentaux. Alors qu'au fond une analyse approfondie du GATT nous révèle qu'à ses débuts le droit international économique ne réservait pas une place de choix pour la clause environnementale. Dans les premières décennies du GATT, l'environnement n'a pas été abordé, ni dans les négociations des parties contractantes, ni dans aucun différend commercial, avant 1994, date de la création de l'OMC (Partie I). Il fallait attendre le dernier Cycle de l'Uruguay (1986 et 1994) pour assister à une référence, plus au moins, marquée à la protection de l'environnement, mais c'est surtout dans l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (Avril 1994) que les « obsessions » environnementales ont acquis une place considérable qui a permis une prise en compte plus large de cette conception, qui débute dès le préambule de l'Accord général et qui se concrétise dans plusieurs Accords spécifiques de l'OMC (Partie II). Des dispositions qui, malgré leur pertinence, peuvent s'opposer à certains Traités internationaux relatifs à l'environnement, et par conséquent, entrer en conflit avec les principes fondamentaux de l'OMC, ce qui a poussé plusieurs Membres à saisir l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) afin de barrer la route à toute les stratégies protectionnistes dont les PED demeurent les plus grandes victimes (Partie III).

## ***Partie I : Les origines libérales du multilatéralisme commercial***

Seules quelques références indirectes ont été insérées dans la clause d'exception du GATT de 1947, lors des premiers Cycles du GATT, notamment le fameux article XX de l'Accord qui consacre et « sanctifie » la primauté du commerce sur l'environnement, mais sans pour autant proscrire le développement durable puisque l'Accord impose quelques réserves aux parties contractantes.

### **Sous-partie I – L'interaction entre commerce et environnement avant 1994**

Le GATT a été créé en 1947-1948. Rescapé de la tentative avortée de créer l'Organisation internationale du commerce (OIC) dont le projet a été bloqué par le Congrès américain pour des raisons aussi bien endogènes (accusation du Président Roosevelt, qui était à l'origine du projet de l'OIC, d'outrepasser ses pouvoirs), qu'exogènes (l'OIC allait être affiliée aux Nations unies et par conséquent de la Cour internationale de justice, ce qui pouvait mettre les Etats-Unis sous l'autorité astreignante des juges de la Cour) ; le GATT en tant qu'*'accord provisoire*, avait pour mission de réguler le commerce mondial en attendant la création d'une véritable Organisation internationale.

Surnommé « Club des riches » puisqu'il a été conçu par les pays occidentaux à une époque où la plupart des PED étaient sous colonisation, le GATT avait pour objectif de réduire les barrières douanières au maximum à travers les différents « Rounds » (Cycles) organisés par les parties contractantes de l'Accord. Ainsi, l'environnement, ne constituait guère une préoccupation prioritaire. Mais depuis le Tokyo round (1973-1979), sous la pression des PED nouvellement indépendants, le GATT a introduit l'environnement dans ses réflexions en examinant jusqu'à quel point la dimension environnementale pouvait entraver commerce.

En 1989, le « Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses » a été créé, suite aux inquiétudes des PED qui avaient exprimé leurs craintes concernant des produits interdits dans les pays développés, compte tenu des périls qu'ils présentaient pour l'environnement, pour la santé ou pour la sécurité, mais qui continuaient d'être exportés vers les PED !

En 1991, l'ORD du GATT (avec son ancienne organisation) a été appelé à trancher un différend assez complexe, en relation avec la protection de l'environnement. Il s'agissait en fait, d'un litige qui avait opposé le Mexique aux États-Unis, appelé « Thons-dauphins ».

L'affaire concernait un « embargo imposé par les États-Unis sur les importations de thons mexicains capturés dans des 'sennes coulissantes', qui provoquaient la mort accidentelle de dauphins. Le Mexique a soumis le différend au GATT en faisant valoir que l'embargo était incompatible avec les règles du commerce international. Le Groupe spécial a statué en faveur du Mexique pour un certain nombre de raisons »<sup>7</sup>.

Ainsi, les juges de l'ORD avaient conclu :

- Que les États-Unis ne pouvaient pas interdire les importations de produits à base de thon en provenance du Mexique au seul motif que les règlements mexicains relatifs à la manière dont le thon était produit ne respectaient pas la réglementation des États-Unis. (Mais les États-Unis pouvaient appliquer leur règlement relatif à la qualité ou à la teneur du produit à base de thon importé.) Telle est l'origine de toute la problématique qui oppose « produit » à « procédé ».
- Que les règles du GATT n'autorisaient pas un pays à prendre une mesure commerciale dans le but de tenter de faire appliquer ses lois intérieures propres dans un autre pays – même pour protéger la santé des animaux ou les ressources naturelles épuisables. C'est ce que l'on entend par « extraterritorialité ».<sup>8</sup>

A travers cette sentence, les juges de l'ORD ont donc voulu barrer la route à toute interprétation unilatérale des normes commerciales multilatérales. Une acceptation des motifs des États-Unis aurait pu ouvrir la porte à une sorte de protectionnisme abusif et déguisé puisque chaque pays pouvait alors interdire les importations d'un produit en provenance d'un autre au seul motif que le pays exportateur suit des stratégies environnementales distinctes des siennes.

Même si le rapport de l'ORD n'a pas été adopté par les membres du GATT, à cause des lacunes dont souffrait le système de règlement des différends à l'époque (la règle du consensus positif), mais ce verdict a été vigoureusement blâmé par certaines

---

<sup>7</sup>Cf., Mexique etc./États-Unis: l'affaire « thons-dauphins I », (En ligne), [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/edis04\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis04_f.htm).

Pour plus d'informations et de détails sur cette affaire, voir la même page du site de l'OMC.

<sup>8</sup>*Idem*.

Organisations écologistes, qui avaient reproché une sorte de suprématie et « sacralité » des normes commerciales par rapport aux exigences environnementales. Dans ce contexte, les négociateurs du Cycle d'Uruguay (1986-1994), surtout les pays industrialisés, ont tenté de modifier les Accords du GATT afin de contraindre les juges de l'ORD, lors des futurs différends, à « corriger » leurs orientations dans un sens plutôt favorables aux pays du Nord. C'est ainsi que des modifications ont été apportées à l'« Accord sur les Obstacles techniques au commerce » (OTC), tout en prenant en considération certaines entraves environnementales qui figuraient dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et les Accords sur l'agriculture, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Par conséquent, il est devenu obligatoire pour chacune des parties contractantes de se conformer aux normes du GATT, tout en abrogeant ou modifiant, dans un délai raisonnable qui varie en général de 15 à 18 mois, toutes les dispositions nationales contraires aux exigences environnementales du GATT. Néanmoins, l'article XX de l'Accord prévoit expressément quelques exceptions à cette règle.

### **Sous-partie II - L'aprévalence conditionnelle du commerce**

L'article XX du GATT de 1947-1994, intitulé « Exceptions générales » stipule que : « *Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de **discrimination arbitraire ou injustifié** entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une **restriction déguisée** au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures (...) :*

- *b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ; (...)*
- *g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ».*

Une première observation se dégage de la lecture des dispositions de cet article concerne la classification des mesures commerciales restrictives adoptées afin de protéger l'environnement. En effet, ces dernières ne sont pas perçues au sein d'une

même exception, elles relèvent de deux paragraphes distincts, mais complémentaires (paragraphes b et g).

Dans le paragraphe « b » les rédacteurs de l'Accord mettent l'accent sur la protection de la santé et de la vie de *l'Homo sapiens* (de toute nationalité et de toute origine), des *animaux* (sauvages ou domestiques), ainsi que la préservation des *végétaux* ; alors que le paragraphe « g » évoque plutôt certaines « *ressources naturelles épuisables* » comme les poissons, le bois ou la flore sauvage et même l'eau potable ou l'air, etc.

En outre, la formulation du paragraphe « b » paraît plus contraignante (*nécessaires à*) que celle utilisée dans le paragraphe « g » (*se rapportant à*).

D'un autre côté, une lecture attentive aussi bien de cet article que de la jurisprudence de l'ORD, à l'époque du GATT, nous démontre que cet arsenal, qui autorise un Etat à adopter des mesures contraires aux normes du GATT, n'est autre qu'une dérogation partielle et conditionnelle aux obligations générales de l'Accord.

En effet, tout recours à exceptions devait être très strictement encadré et ne pouvait être autorisé qu'en cas de nécessité afin de barrer la route à toute tentative de protectionnisme déguisé.

Ainsi, la justification de la dérogation aux principaux principes du GATT, à savoir la non-discrimination des produits similaires et la clause de la nation la plus favorisée, ne pouvait être acceptée que si une partie contractante considère, preuve à l'appui, que les produits étrangers en provenance d'une autre Partie nuisent à l'environnement ou à la santé des personnes, des animaux ou des végétaux. Sans oublier la prescription, pour le pays d'accueil (qui souhaite recourir aux exceptions de l'article XX), d'avoir une réglementation juridique protectrice de l'environnement.

Par conséquent, sur le plan pratique, l'État qui souhaite appliquer ces exceptions était obligé (Une obligation toujours en vigueur avec l'OMC) de se soumettre à deux conditions essentielles surmonter deux obstacles, à savoir :

- 1- L'élaboration d'une « justification provisoire » pour user de l'article XX,
- 2- L'établissement, par la suite, d'une « justification finale » pour prouver que la mesure en question ne viole pas le préambule de l'article XX qui stipule :  
« *Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de **discrimination arbitraire ou injustifiable** entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international...* ».

Avec la création de l'OMC en 1995, les rédacteurs de l'Accord instituant l'Organisation et les juges de l'ORD ont essayé de conserver la même logique et une philosophie semblable, tout en adoptant un nouvel arsenal juridique plus contraignant et plus généralisé.

## **PARTIE II –Le protectionnisme vert après 1994**

Même si, à priori, et en réponse au principe de spécialité, l'environnement ne devait pas constituer une priorité pour les rédacteurs de l'Accord instituant l'OMC, mais l'insertion du GATT de 1947 dans l'Accord instituant l'OMC (devenu GATT de 1994), ainsi que la référence à l'exigence environnementale dans certains Accords démontre, sans ambiguïté, l'importance de ce concept pour certains Etats. Une importance qui a été cristallisée par la création, après la Conférence ministérielle de Doha en 2001<sup>9</sup>, du « Comité du commerce et de l'environnement », chargé de traiter les problématiques environnementales liées au commerce.

### **Sous-partie I- L'Arsenal juridique**

L'Accord de Marrakech instituant l'OMC signé en avril 1994 à la suite des négociations du Cycle d'Uruguay évoque dès son préambule la nécessité de promouvoir le développement durable. Le premier paragraphe du préambule se lit comme suit :

*« Les Parties au présent accord,*

*Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui*

---

<sup>9</sup> La Conférence ministérielle, qui est l'organe de décision suprême de l'OMC, se réunit habituellement une fois tous les deux ans. Elle rassemble tous les Membres de l'OMC, qui sont tous des pays ou des unions douanières. La Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral. [En ligne]. Disponible sur : [www.wto.org](http://www.wto.org).



*soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique... ».*

Ainsi, la reconnaissance du développement durable comme partie intégrante du système commercial multilatéral, dès le premier paragraphe du préambule de l'Accord, illustre l'importance accordée par les Membres de l'OMC à la protection de l'environnement. Il s'agit, en effet, d'une logique de renforcement juridique et institutionnelle de cette conception, tout en invitant les membres de l'Organisation ainsi que les acteurs institutionnels, surtout les juges de l'ORD, à opter pour une application équilibrée du droit *« renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique ».*

Lors de la même réunion (Conférence Ministérielle de Marrakech), après avoir demandé et recommandé la création du « Comité du commerce et de l'environnement », les Ministres avaient également adopté une « Décision sur le commerce et l'environnement » dans laquelle nous pouvons lire *« ... qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part ».*

Mieux encore, une analyse approfondie de l'Accord instituant l'OMC nous révèle que les rédacteurs ont essayé d'incruster, d'une manière indirecte et dérogatoire, la protection de l'environnement au sein de certains Accords spécialisés. C'est le cas, par exemple, de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques aux échanges (OTC).

L'Accord OTC vise les réglementations sur les produits, les normes, les procédures d'essai et de certification ainsi que les mesures susceptibles de constituer des obstacles non tarifaires aux échanges, il s'intéresse notamment aux normes de qualité technique qu'un produit doit respecter pour pouvoir être importé ou exporté.

Ainsi, dès son préambule l'Accord reconnaît que les pays ont le droit de prendre des mesures protectionnistes, aux niveaux qu'ils considèrent appropriés (par exemple, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux ou protéger l'environnement), toujours *sous condition* qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international ou une discrimination arbitraire.

Le même raisonnement est repris dans sa seconde partie de l'Accord, plus précisément, dans son article 2.3.

Dans le même sens, et afin d'éviter tout sorte de sanctions de la part de l'ORD sous prétexte de « protectionnisme vert », les Membres peuvent adopter des « procédures d'évaluation de la conformité », qui servent à démontrer que tel pu tel produit, service, ou système répond aux exigences d'une norme multilatérale, dictée par l'OTC. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, et dans un souci de transparence, tous les gouvernements sont obligés de notifier, au Secrétariat de l'OMC, les différentes mesures nationales adoptées, en relation avec le commerce international et l'environnement.

De son côté, l'Accord SPS qui complète le précédent Accord, et qui vise l'innocuité des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux, autorise aussi les Membres à prendre des mesures « *nécessaires à la protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement* »<sup>10</sup>. Avec une exception assez claire, à l'image de celles qui figurent dans l'article XX du GATT et l'Accord OTC, que ces mesures sanitaires et phytosanitaires ne soient pas « *appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée de protectionnisme* »<sup>11</sup>. En d'autres termes, les exceptions doivent être fondées sur des *principes scientifiques* et sous réserve du respect de plusieurs critères tels que la *non-discrimination*, *l'évaluation des risques* et surtout la *transparence*.

Enfin, et brièvement, les mesures environnementales des membres de l'OMC doivent également être compatibles avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC) ainsi qu'avec l'Accord sur le commerce des services (AGCS).

Cette « évolution » qui a été enregistrée en 1994 dans les différents Accords de l'OMC et qui tendait vers une prise en compte plus globale de l'environnement dans le droit de l'Organisation s'était concrétisée à la fin de la Conférence de Marrakech, lors de la signature de l'Acte final, par l'adoption, le 15 avril 1994, d'une décision ministérielle créant un « Comité du commerce et de l'environnement » dans le but

---

<sup>10</sup> Accord SPS, préambule, §1

<sup>11</sup> *Idem*.

d'analyser les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales.

### **Sous-partie II- L'Organe spécialisé de l'OMC**

Créé en 1995, le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) a pris le relais du « Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international » du GATT<sup>12</sup>. Il est accessible à tous les membres de l'OMC, mais aussi à certaines ONG qui bénéficient du statut d'observateur. Doté d'un vaste mandat, il se réunit en Session ordinaire annuelle, mais peut aussi se réunir en Session extraordinaire, et il fait rapport au Conseil général de l'OMC.

Son mandat couvre tous les aspects de l'échange (biens, services, propriété intellectuelle, etc.), et peut être résumé dans les points suivants :

- « (...) l'identification des relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable,
- (...) faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire (...) ».

Pour clarifier davantage ce large mandat, le CCE a tenté de le résumer dans le cadre d'un programme de travail en dix points, qu'il a utilisé comme feuille de route pour tous les Membres et dont les points essentiels sont les suivants :

- Points 1 et 5 : Règles commerciales, Accords environnementaux et différents

Il concerne les rapports entre les règles du système commercial multilatéral et les mesures commerciales relevant d'accords environnementaux multilatéraux (AEM), et entre les mécanismes de règlement des différends respectifs.

- Point 2 : Protection de l'environnement et système commercial

Concerne la relation entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales qui ont des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral.

- Point 3 : Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et :

- a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement ;

---

<sup>12</sup> Présidé actuellement par l'Ambassadeur kazakhe Mme. Zhanar AITZHANOVA.

b) les prescriptions relatives aux produits établies à des fins de protection de l'environnement, telles que les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage.

- Point 4 : Transparence des mesures commerciales environnementales

Dispositions du système commercial multilatéral relatives à la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement.

- Point 6 : Environnement et libéralisation du commerce

Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges.

- Point 7 – Produits interdits sur le marché intérieur

Concerne la question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur, en particulier les déchets dangereux.

- Point 8 : Propriété intellectuelle

Evoque les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

- Point 9 : Services Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement.

- Point 10 : L'OMC et les autres Organisations

Cible les relations et arrangements appropriés entre les Organes de l'OMC et ONG.

Ainsi, depuis sa création, le Comité s'est réuni pour la première fois au début de 1995 et depuis, il se réunit deux à trois fois par an, tout en organisant, dans un souci de transparence, plusieurs Symposiums à l'intention des ONG, mais aussi des séances d'information avec les secrétariats d'AEM. Le but étant de mieux appréhender les relations entre les AEM et les règles de l'OMC.

S'appuyant sur une feuille de route assez vaste, le CCE a tenté de contribuer à l'identification et la clarification des relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à exhorter le développement durable, mais son action est restée très limitée. D'ailleurs, il n'a pu recommander aucune modification des règles du système commercial multilatéral, même si ses travaux ont abouti au transfert de certaines questions relatives au commerce et à l'environnement dans les négociations du Cycle de Doha de 2001. Tel est le cas de la pêche

(Négociations sur les règles), domaine dans lequel l'élimination des subventions peut aider à protéger les stocks de poisson<sup>13</sup>.

En outre, même si le Comité a essayé de limiter la portée des mesures de protection pour qu'elles ne révèlent pas un caractère « arbitraires ou injustifiable » ni constituer « une restriction déguisée au commerce international », ces dispositions ont donné lieu à des interprétations différentes et suscité de vifs conflits. D'ailleurs, dans les faits chacune de ces mesures a fini par créer des barrières « vertes » aux échanges puisque la frontière se révèle assez subtile. Aujourd'hui, selon les statistiques de la CNUCED, 3 746 produits qui représentent 4732 milliards de dollars d'importations mondiales, sont affectés par des barrières « vertes », soit 88% du commerce mondial de marchandises. La grande majorité du commerce international apparaît ainsi constituée de produits affectés par des barrières de type environnemental<sup>14</sup>. Une réalité assez encombrante qui a poussé les experts de l'ORD, à travers une jurisprudence assez pointue, à adopter plusieurs arrêts dans le but de tenter de remanier et recadrer les agissements de plusieurs Membres.

### **Partie III- La judiciarisation du protectionnisme vert**

L'imprécision des expressions utilisées dans l'Article XX qui donne une marge de manœuvre considérable aux interprètes de l'Accord général, voire à l'ORD, a encouragé le Nord à utiliser l'élément écologique pour alléguer l'établissement de certains obstacles commerciaux aux PED, comme l'instauration de taxes « vertes », ou même l'interdiction d'importation.

Dans le rapport de 2017 sur les perspectives mondiales consacré au commerce international et à l'accès des pays pauvres au marché, la Banque mondiale souligne que les PED sont davantage victimes du protectionnisme « vert » que les autres, alors que les pays les moins avancés (PMA) se trouvent encore plus frappés par ces barrières (40% de leurs exportations).

Cela-dit, alors que les PED qualifient ces mesures de « protectionnisme vert » et que les PD prétendent que ces barrières servent à riposter contre le « dumping

---

<sup>13</sup>Pour plus d'informations sur le sujet, voir : Anonyme, « Introduction au commerce et à l'environnement à l'OMC », (en ligne), *In.*, [https://ecampus.wto.org/admin/files/Course\\_415/Module\\_1405/ModuleDocuments/TE-M2-R1-F.pdf](https://ecampus.wto.org/admin/files/Course_415/Module_1405/ModuleDocuments/TE-M2-R1-F.pdf), pp. 10-11.

<sup>14</sup>[En ligne]. Disponible sur : [www.unctad.com](http://www.unctad.com).

écologique » exercé par le Sud, une adversité juridique surgi concernant l'interaction entre les règles et principes de l'OMC, d'un côté, et le droit international de l'environnement adopté, unilatéralement, par les État de l'autre côté, une sorte de conflit normatif que l'ORD a tenté de dénouer par le biais d'une jurisprudence assez seyante.

### **Sous-partie I – Les conflits des lois internationales**

Une analyse approfondie de la situation internationale, dans le domaine de protection de l'environnement, nous démontre que certains Accords multilatéraux de protection de l'environnement se révèlent contraires aux normes de l'OMC.

La première contradiction concerne la logique même des deux types d'Accords. En effet, l'OMC est fondée sur approche contraignante, plus legaliste et moins tolérante, avec des plannings et des délais stricts, prévoyant des sanctions économiques et des mesures de rétorsion en cas de non-respect des normes commerciales multilatérales ou encore des recommandations des Conférences ministérielles de l'OMC. Alors que les normes environnementales, comme plusieurs autres normes internationales, se basent essentiellement sur une approche tournée presque exclusivement vers la négociation et le libre-arbitre en général, sans prévision de sanctions commerciales, ni mesures de rétorsion.

La seconde contradiction est de nature purement juridique, puisque les normes ne sont point similaires dans les deux « package ». D'autant plus que cette problématique affecte encore les normes nationales de protection de la nature.

Devant une telle contrariété, deux solutions peuvent être envisagées en cas de conflit entre les deux blocs normatifs :

- 1- Considérer le droit international comme un système de normes unifié et harmonieux, et par conséquent, à chaque fois que le juge international sera appelé à trancher un différend, il s'inspirera de la totalité des normes juridiques dans le domaine, aussi bien dans le package de l'OMC que celui des autres traités internationaux relatifs au droit de l'environnement, comme dans le cadre des principes généraux du droit ;
- 2- Utiliser, *A contrario*, des normes spécifiques par l'Institution qui juge l'affaire, tout en ignorant les autres normes internationales divergentes. Cette

solution favoriserait davantage la fission et le l'anéantissement de ce système, tout en accumulant les dissemblances et les conflits.

Toutefois, devant cette situation et pour éviter tout sorte d'amalgame, certains auteurs suggèrent une intégration de l'OMC dans le système onusien pour assurer une meilleure articulation entre les préoccupations commerciales et non-commerciales, mais ceci risque de porter atteinte au principe de spécialité des Organisations internationales, et sans pour autant apporter de véritables remèdes<sup>15</sup>.

En effet, dans une époque où la dégradation de la planète apparaît de plus en plus criante, et vu que l'OMC ne possède ni l'expertise exigée ni la culture d'entreprise sensible aux questions d'environnement, et pour éviter que la clause environnementale ne puisse devenir une arme entre les mains des plus puissants, pointée sur la têtes des pays du Sud, dans un but purement protectionniste ; il nous semble judicieux de décharger l'OMC de cette mission. La protection de l'environnement et de la santé publique devrait, plutôt, passer par la création d'une « Organisation mondiale de l'environnement » sur les fondements d'un Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) réformé<sup>16</sup>.

Cette réforme ne requiert pas forcément de nouveaux engagements des États en la matière, le PNUE étant déjà opérationnel, l'évolution envisagée ne pourrait être qu'institutionnelle.

Nous savons que depuis la présentation du projet de réforme de l'ONU, initié en janvier 1997 par Kofi Annan, et le sommet de la Terre à Johannesburg en 2002, une réforme du PNUE a été envisagée avec la création de l'Organisation des Nations unies pour l'environnement (ONUE) et que ce projet avait été, malheureusement, bloqué par les Etats-Unis. Mais les autres pays, surtout les PED en association avec

---

<sup>15</sup> Pour plus d'information. Cf., Selon une typologie précisée par Jean COMBACAU et Serge SUR, « *Droit international public* », Paris, Montchrestien, 7<sup>ème</sup> édition, Vol. I, p. 697. Pour d'autres typologies, Voir plus généralement, VIRALLY Michel, « *Définition et classification des Organisations internationales : approches juridique* ». In : Georges ABI-SAAB (Dir.), « *Le concept d'Organisation internationale* », Paris, UNESCO, 1980, pp. 57-66 ; et du même auteur, « *De la classification des Organisations internationales* ». In., Miscellanea Ganshof VAN DER MEERSCH, Bruxelles, Bruylant, 1972, Vol. I, pp. 365-382.

<sup>16</sup> Surtout qu'on manque de confiance dans les méthodes d'évaluation des risques et des critères de réglementation des produits de l'OMC ainsi que dans le renvoi de ces questions à des Organismes internationaux d'établissement de normes (par exemple, l'Organisation internationale de normalisation, qui fixe les normes ISO, et la Commission du *Codex Alimentarius* en ce qui concerne la sécurité alimentaire), ou dans les « codes de conduite » comme ceux qui figurent dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

plusieurs membres de l'Union européenne, doivent continuer la bataille pour élaborer des normes plus justes et moins protectionnistes.

En cas de création de l'OME, l'OMC disposerait d'un partenaire unique et compétent pour traiter des questions environnementales liées au commerce international. Le succès de ce partenariat dépend évidemment de la force des liens qui seront tissés entre les deux Organisations et de la nature des lois qui seront appelées à réguler, d'une manière juste et équitable, les rapports entre la Nord et le Sud. Et si ce partenariat doit discerner de justes agencements en ce qui concerne les travaux d'analyse, il faudrait aussi qu'il joue pleinement son rôle d'inspirateur et de mentor lors de la réalisation juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle du droit international dans le domaine environnemental.

En attendant, l'ORD tâche de jouer le rôle de pompier qui tente d'éteindre les incendies provoqués par les stratégies belliqueuses et protectionnistes des grandes puissances.

### **Sous-partie II – La jurisprudence environnementale au sein de l'OMC**

Face à la recrudescence des crises environnementales d'un côté, et à l'essor des échanges commerciaux internationaux de l'autre, l'ORD a tâché d'établir un délicat équilibre entre commerce et environnement, tout en condamnant les mesures de protectionnisme déguisé, qui se répandaient d'une manière de plus en plus fréquentes et embarrassantes. Une situation assez complexe qui mettait en péril la plupart des pays du Sud, mais aussi quelques pays développés qui ont dû lutter contre les réglementations nationales protectionnistes de certains membres de l'OMC, en l'occurrence les Etats-Unis d'Amérique.

Pour comprendre la complexité de cette situation, il faudrait rappeler que l'OMC est une Organisation autonome, détachée de l'ONU et par conséquent de la CIJ. Elle n'est pas assujettie, non plus, à aucun tribunal international. Néanmoins, cette caractéristique est loin d'être un véritable avantage pour certains pays, puisqu'elle peut contribuer à la fragmentation du droit international. Comment ?

Lors d'un procès mettant en jeu les rapports commerciaux et environnementaux, l'ORD dispose d'une liberté d'action extraordinaire qui se manifeste sur trois plans :

- 1- Le juge de l'ORD n'est pas obligé de prendre en considération une norme internationale (autres les normes figurant dans les Accords de l'OMC) dont il



juge l'analyse optionnelle et peut-être insignifiante. En d'autres termes, l'articulation entre les Accords de l'OMC eux-mêmes et entre ceux-ci et les accords environnementaux multilatéraux (AEM) n'est pas forcément claire. Mieux encore, les groupes spéciaux ne sont pas tenu de prendre en considération les AEM, lors de l'analyse d'un différend ;

- 2- Mais en même temps, l'Organe peut tenir compte d'une règle internationale ou domestique non-évoquée par les parties au conflit, mais qu'il juge indispensable pour trancher un différend ;
- 3- Mieux encore, une lecture attentive du « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends », nous révèle que son article 13 a consacré l'ouverture du principe d'*amicuscuriae*<sup>17</sup> auprès des groupes spéciaux, c'est-à-dire le droit pour le groupe spécial de demander des renseignements et des avis, y compris à des acteurs privés.

Ainsi nous pouvons lire dans le premier paragraphe de cet article que « *Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques* ».

Le paragraphe 2 du même article confirme cette logique en ajoutant que « *Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question* ».

Donc, l'ORD dispose d'une liberté d'action sans équivoque qui permet à ses Membres d'agir à l'abri de toute contrainte exogène. Et c'est ce qui a été affirmé et confirmé, à maintes reprises, lors de plusieurs arrêts.

Cette « souveraineté » dont dispose les juges est aussi valable pour la consultation d'autres Organisations internationales, à la demande d'une partie au conflit. C'est ainsi que dans l'affaire « Argentine - mesures affectant l'importation des chaussures,

---

<sup>17</sup>*Amicuscuriae* : littéralement signifie « ami de la cour ». Le pluriel latin « *amici* » est aussi utilisé. Cette notion désigne la possibilité, existant dans certains systèmes juridiques (ceux de tradition *commonlaw*), pour une personne non partie au litige de soumettre, dans le cours de la procédure, des informations sur des points de droit ou de fait afin d'aider le juge à formuler sa décision. Dans ce sens, Georges Abi-Saab (membre de l'Organe d'appel) souligne (à l'occasion d'une rencontre informelle, tenue à la Mission d'Australie à Genève le 8 avril 2005, entre une trentaine de délégations de Membres de l'OMC, d'une part, et les membres de l'Organe d'appel, de l'autre) que la question de l'*amicuscuriae* « *ne constitue pas un problème de procès équitable, mais de tradition juridique* ». Cf., Mirko ZAMBELLI, « *L'amicuscuriae* dans le règlement des différends de l'OMC : état des lieux et perspectives », In., Revue internationale de droit économique, 2005/2 (t. XIX, 2), p. 120.

textiles, vêtements et autres articles », du 25 Novembre 1997, suite à la contestation de l'Argentine à cause du refus des juges de consulter le Fond monétaire international, le groupe spécial a tenu à affirmer sa « souveraineté » et son autonomie par rapport au FMI même si les deux Organisations (OMC/FMI) sont fortement liées.

D'un autre côté, une introspection globale des arrêts rendus par l'ORD démontre qu'une pratique jurisprudentielle typique s'est développée depuis la création de l'OMC.

Alors que sous l'égide du GATT (Club de riches), l'ORD paraissait plus obstiné avec sa volonté de défendre et de privilégier, d'une manière parfois excessive et même injuste, les mesures environnementales, alors que cet aspect était assez peu présent dans les accords ; avec les Accords de l'OMC, qui ont conditionné d'une manière plus rigoureuse ces mesures, on a pu constater une sorte de revirement basé sur le principe du « Droit à l'autonomie environnementale ». Autrement-dit, avec l'OMC le juge s'est inscrit dans une logique de conciliation qui comptabilise l'environnement dans sa limite minimale autorisée par les textes, puisque sa marge de manœuvre est devenue mieux encadrée.

Ainsi par exemple, les rigueurs de l'Accord SPS ont jusqu'ici barré la route à toute validation de mesures environnementales adoptées dans un contexte de « précaution ». Le juge commercial évalue ce concept en étroite relation avec le rôle de la science dans l'évaluation des risques scientifiques.

Ainsi, dans l'Affaire viandes et produits carnés (hormones) de 1996, les « États- Unis avaient demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au motif que les mesures prises par celles- ci dans le cadre de la Directive du Conseil interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales restreignaient ou prohibaient les importations de viande et de produits carnés en provenance des États- Unis et étaient manifestement incompatibles avec l'article III ou l'article XI du GATT de 1994, les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, l'article 2 de l'Accord OTC et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture »<sup>18</sup>.

En d'autres termes, la Communauté Européenne avait refusé de laisser entrer la viande traitée aux hormones sur leurs marchés, en se basant sur le fondement des « risques potentiels pour la santé ». Par « précaution », les européens avaient donc interdit les importations de viande et de produits carnés provenant d'animaux auxquels

---

<sup>18</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds26\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds26_f.htm).

des hormones naturelles ou de synthèse avaient été administrées à des fins anabolisantes, ce qui a poussé les Etats-Unis et le Canada à saisir l'ORD.

En effet, l'Union Européenne avait considéré que « le principe de précaution est, ou est devenu une règle coutumière générale de droit international » et que « l'application du principe de précaution signifie qu'il n'est pas nécessaire que tous les scientifiques du monde entier soient d'accord sur la possibilité et l'ampleur du risque (...) » (§ 122 et 123 du rapport). Alors que les États-Unis et le Canada estimaient ce principe ne pouvait pas être considéré comme une règle coutumière au sens du Droit international, puisqu'il s'agissait plus d'une approche ou d'un principe de droit naissant.

Les européens ont tenté de justifier, en outre, leurs mesures sur la base des articles 3.1<sup>19</sup>, 5.1<sup>20</sup> et 5.5<sup>21</sup> de l'Accord SPS.

Toutefois, les panels du Groupe spécial avaient constaté qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques suffisantes pour justifier la prise de telles mesures, et par conséquent la directive européenne était incompatible avec les allégations de la partie demanderesse. Une position qui a été confirmée par l'Organe d'appel qui a infirmé que la prohibition à l'importation ne soit incompatible avec les articles 3.1 et 5.5 de l'Accord SPS. Il a estimé que l'Union Européenne n'a pas été capable d'apporter la preuve d'un réel danger pour la santé des Hommes<sup>22</sup> surtout qu'« *il n'y avait pas une relation rationnelle entre la mesure et le constat du risque* ».

---

<sup>19</sup> « Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3 ».

<sup>20</sup> « Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes ».

<sup>21</sup> « En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement ».

<sup>22</sup> VOS Ellen, « mondialisation et régulation-cadre des marchés : le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union Européenne », In., Revue International de Droit Economique, (t. XVI), 2/2002 pp. 219.

Dans une autre affaire, et en s'inspirant du paragraphe introductif de l'article XX, les experts de l'ORD avaient établi deux nouvelles conditions essentielles pour s'assurer que la mesure en question ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire, un moyen de discrimination injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international, pour reprendre les termes de l'article XX. Ainsi, avant l'imposer des restrictions commerciales pour raison environnementales :

- 1- Le pays importateur devrait investir, selon la jurisprudence de l'ORD, dans « la coordination et de la coopération internationales ». C'est la raison pour laquelle dans l'affaire « États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules » de 1996, l'Organe d'appel a considéré que les États-Unis avaient omis l'étude et la concrétisation des arrangements de coopération avec les pays affectés (à savoir la Bolivie et le Venezuela).

Deux ans plus tard, dans l'affaire « États-Unis – Crevettes -tortues », l'ORD a reproché aux Etats-Unis son traitement discriminatoire des autres Membres concernés (l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande), puisque les américains avaient adopté, pour la protection des tortues marines, une politique basée sur la coopération avec certains Membres, mais pas avec d'autres, ce qui crée, aux yeux des experts de l'ORD, une sorte de « discrimination injustifiable » entre les Membres de l'OMC.

- 2- La seconde condition se résume dans la « flexibilité de la mesure » pour prendre en considération des situations différentes dans différents pays. Ainsi, dans la dernière affaire précitée, l'ORD avait estimé que l'inflexibilité et la rigidité des pouvoirs américains dans l'application de la mesure représentaient une sorte de discrimination illégitime et par conséquent injustifiable.

Les juges de l'ORD avaient reproché aux américains leurs stratégies interventionnistes qui consistent à obliger et contraindre un membre de l'OMC à adopter un programme à la réglementation américaine sans prendre en considération ses particularités et ses contraintes. Ils avaient précisé que « *les solutions de principe pouvaient être mal adaptées à ces conditions particulières* ».

## Conclusion

L'analyse de l'interaction entre le commerce et l'environnement a bien évolué au cours de ces dernières années, surtout après la création de l'OMC. Néanmoins, ce thème demeure assez conflictuel entre pays en développement (accusés de dumping vert) et pays développés (accusés de protectionnisme écologique), comme l'illustre l'embarras dans laquelle se trouvent aujourd'hui les travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

Inutile de rappeler que les craintes des PED d'un « protectionnisme vert » sont légitimes et justifiées. Les pays développés doivent offrir à leurs partenaires des garanties en matière de transparence, de manière à assurer la pérennité et le renforcement d'un système commercial multilatéral juste et ouvert, tout en leur proposant une sorte d'assistance technique pour les aider à s'inscrire dans une logique de développement durable, basée sur un engagement volontaire et non pas sur l'intimidation et la contrainte.

Les grandes puissances doivent comprendre que la forme classique des relations internationales, où les Etats représentaient l'acteur principal, est bien révolue. Il est temps de réinventer le vieux modèle dépassé des rapports de puissance entre Etats, en dehors des jeux de puissance interétatiques. Aujourd'hui, comme le démontre les négociations commerciales au sein de l'OMC, surtout lors des Conférences ministérielles, les « petits Membres » ont la possibilité de bloquer tout le processus multilatéral. Et depuis la création de l'OMC, plusieurs PED s'avisent à affronter et même blâmer les pays développés devant l'ORD. Les temps ont changé.

Les relations internationales ne sont plus une simple affaire d'Etats. Avec l'expansion de la mondialisation et par conséquent des nouvelles technologies et surtout les réseaux sociaux, les relations internationales sont devenues une affaire de « sociétés ». C'est ce qui pousse le grand politologue français Bertrand Badie à affirmer qu' « *On a occulté le rôle de la Chute du Mur dans la remise en cause des formes classiques de la diplomatie internationale, tandis que ceux qui commençaient à en prendre conscience parlaient, tant était forte leur émotion, de 'fin de l'Histoire', certains avec regret, d'autres avec jubilation... Il semble, au contraire, que l'Histoire commence au niveau mondial, en cela qu'elle n'est plus l'affaire exclusive des princes, mais qu'elle*

*implique désormais les sociétés toutes entières. Sait-on vraiment ce que cela peut signifier en termes de ruptures, de péremptions et de règles nouvelles ?*<sup>23</sup>

Aujourd'hui, la théorie classique des relations internationales semble bien dépassée, puisque nous sommes entrés dans l'ère des conflits sans Etat, en dehors de tout cadre territorial. Un monde sans souveraineté et une impuissance de la puissance.

La puissance n'est plus ce qu'elle était. De nos jours, les armadas les plus sophistiquées s'enlisent face à des actes de terreur plutôt rudimentaires, mais redoutable et extrêmement difficile à combattre. Les grandes puissances sombrent, doucement mais sûrement, devant les « attroupements » de plusieurs Etats qui cherchent à se hisser sur la scène internationale et profiter des attributions de la mondialisation, sans pour autant que les pays industrialisés ne les privent de l'un des éléments clés de leur compétitivité, à savoir l'« avantage comparatif environnemental ».

Les PED considèrent que la protection de l'environnement, au sein de leurs frontières, découlera de la croissance économique et du développement, et qu'à l'heure actuelle la nécessité de survivre rend parfois certaines transgressions indispensables.

Faudrait-il rappeler que les pays industrialisés n'étaient parvenus à leur niveau économique actuel que grâce à l'exploitation - du XVIII au XIXème siècle – des ressources naturelles, y compris au sein des PED à l'époque sous colonisation, sans aucune protection environnementale ? Donc, imposer à ces nations le respect de règles qui, pour l'essentiel, n'ont émergé dans les PD qu'au XXème et XXIème siècles, reviendrait à les pénaliser en exigeant d'elles qu'elles soient plus « vertueuses » que ne l'ont été les pays maintenant industriels au cours de leur développement.

---

<sup>23</sup> BERTRAND Badie, « Fin des relations internationales d'hier : l'histoire commence... », Conférence à l'Institut des Études Juridiques Internationales de l'Université Rey Juan Carlos. (En ligne), <http://www.lepetitjournal.com/madrid/accueil/actualite/146987-conference-fin-des-relations-internationales-d-hier-l-histoire-commence-par-le-politologue-bertrand-badie>.